

Nº: 2504/AF1/02/22

CERTIFICAT DE SALUBRITE RELATIF AUX PRODUITS DE LA MER ET D'EAU DOUCE DESTINES A L?EXPORTATION

Pays d'origine :

MAURITANIE

Ministère: Service:

MINISTERE DES PECHES ET DE L'ECONOMIE MARITIME

I. IDENTIFICATION DES F Nom commercial:	
Mode de présentation :	Sardinelle Eba Sardinella maderensis Entier
Mode de conservation	Entier Congélé Carton Master
Nature de l'emballage	Congélé
Nombre de colis :	Voir Carton Master 1350
Température requise pour l'ent	reposage et le transport : -18
r pour rong	cposage et le transport : -18
II. ORIGINE DES PRODUITS	
Nom et numéro d'agrément des	établissemente
Nom de l'expéditeur :	établissements : CAP BLANC PELAGIQUE\02.107 SMCP P/C cap blanc pélagigue.sarl
Adresse de l'expéditour	SMCP P/C cap blanc pélagigue.sarl
	B1 259Avenue Median Dakhlet Nouadhibou Nove U.
THE DESTINATION DES PRO	DIUTE
De (Lieu de l'expédition)	DOTTS
Les denrées sont expédiées à	Nouadhibou
La (date d'expédition)	Nouadhibou Ghana
Movens de transport	Ghana 22-08-2022
J as transport.	Navire: \CONTENELD GUDYIG
Nom du destinataire :	AMISACHI LIMITED
Adresse du destinataire :	P.O.BOX C0102. TEMA TEMA HADROUP P.O.
	P.O.BOX C0102. TEMA TEMA HARBOUR ROUND ABOUT GHANA

IV. ATTESTATION SANITAIRE

Dr.SIDI FALL SLEIMANE Inspecteur officiel, certifie que les produits de la pêche ou de l'aquaculture désignés ci-dessus :

- 1° Ont été capturés et manipulés à bord des navires conformément aux règles d'hygiène fixées par les dispositions réglementaires en vigueur en Mauritanie, notamment l'arrêté n° R 0212 (le règlement CE n°
- 2º Ont été débarqués, manipulés, et le cas échéant, emballés, préparés, transformés, congelés, décongelés ou entreposés de façon hygiénique dans le respect des exigences de l'arrêté n° 2863 relatif aux règles d'hygiène produits de la pêche (les règlements CE n° 852/2004) et

- 3° Ont été congelés le :.....VOIR CARTON......
- 4° Qu'ils satisfont aux normes sanitaires fixées par l'arrêté n° 2905 relatifs aux critères microbiologiques, chimiques et biotoxines marines applicables aux mollusques bivalves vivants et aux produits de la pêche (les règlements CE n° 2073/2005 et 2074/2005) ;
- 5° Qu'ils ont été emballés, entreposés et transportés conformément aux exigences de l'arrêté n° 2863 relatif aux règles d'hygiène applicables aux mollusques bivalves vivants, aux produits de la pêche (le règlement CE n°853/2004);
- 6° Qu'ils ont été marqués conformément à l'annexe IV de l'arrêté n° 2863 relatif aux règles d'hygiène applicables aux mollusques bivalves vivants et aux produits de la de la pêche (le règlement CE n° 853/2004);
- 7° Ne proviennent pas d'espèces toxiques ou contenant de biotoxines conformément au chapitre VI de l'annexe IV de l'arrêté 2863 (le règlement CE n°854/2004) ;
- 8° Qu'ils ont subi de manière satisfaisante les contrôles officiels prévus par l'arrêté 2860 relatif aux contrôles officiels applicables aux produits de la pêche destinés à la consommation humaine (le règlement CE n°882/2004).
- 9° Sont, par conséquent, reconnus propres pour la consommation humaine.

Fait à Nouadhibou Le 22-08-2022

Sceau officiel

Signature



REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE MINISTERE DES PECHES ET DE L'ECONOMIE MARITIME OFFICE NATIONAL D'INSPECTION SANITAIRE DES PRODUITS DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE (ONISPA)



Nº: 2499/AF1/02/22

CERTIFICAT DE SALUBRITE RELATIF AUX PRODUITS DE LA MER ET D'EAU DOUCE DESTINES A L?EXPORTATION

Pays d'origine : Ministère:

MAURITANIE

MINISTERE DES PECHES ET DE L'ECONOMIE MARITIME

Service: **ONISPA**

I. IDENTIFICATION DES PRODUITS	
Nom commercial:	
Nom scientifique :	Sardinella maderensis
Mode de conservation	Sardinella maderensis Entier Congélé Carton Master
Nature de l'emballage	Congélé Carton Master Voir Carton Master
TYTAL QUE COMMerciale .	
Nomble de cone :	
Poids net:	1350
Température requise pour l'entrepage de la	27000 kg
	27000 kg -18
Nom et numéro d'agrément des établissements	CAP BLANC PELAGIQUE\02.107
Nom de l'expéditeur	P P/C cap blanc pélagigue.sarl
Adresse de l'evaddia	P P/C cap blanc pélagigue.sarl
Adresse de l'expéditeur : BP 259Avenue	Median Dakhlet Nouadhibou - Nouadhibou
III. DESTINATION DES PRODUITS	Touadilloog
De (Lieu de l'expédition)	
De (Lieu de l'expédition) :	Nouadhibou
Les denrées sont expédiées à :	Ghana
ca (date d'expedition) :	•
Navire: \CONTEN	FUR TENTIOREROS ELEC
Nom du destinataire :	AMISACHI LIMINER
Adresse du destinataire : P.O.BOX C0102 TEM	A TEMA HADDOWN
Adresse du destinataire : P.O.BOX C0102. TEM	A TEMA HARBOUR ROUND ABOUT GHANA

IV. ATTESTATION SANITAIRE

Je soussigné <u>Dr.SIDI FALL SLEIMANE</u> Inspecteur officiel, certifie que les produits de la pêche ou de l'aquaculture désignés ci-dessus :

- 1° Ont été capturés et manipulés à bord des navires conformément aux règles d'hygiène fixées par les dispositions réglementaires en vigueur en Mauritanie, notamment l'arrêté n° R 0212 (le règlement CE n°
- 2° Ont été débarqués, manipulés, et le cas échéant, emballés, préparés, transformés, congelés, décongelés ou entreposés de façon hygiénique dans le respect des exigences de l'arrêté n° 2863 relatif aux règles d'hygiène applicables aux mollusques bivalves vivants, aux produits de la pêche (les règlements CE n° 852/2004) et

- 3° Ont été congelés le :......VOIR CARTON......
- 4° Qu'ils satisfont aux normes sanitaires fixées par l'arrêté n° 2905 relatifs aux critères microbiologiques, chimiques et biotoxines marines applicables aux mollusques bivalves vivants et aux produits de la pêche (les règlements CE n° 2073/2005 et 2074/2005);
- 5° Qu'ils ont été emballés, entreposés et transportés conformément aux exigences de l'arrêté n° 2863 relatif aux règles d'hygiène applicables aux mollusques bivalves vivants, aux produits de la pêche (le règlement CE n° 853/2004);
- 6° Qu'ils ont été marqués conformément à l'annexe IV de l'arrêté n° 2863 relatif aux règles d'hygiène applicables aux mollusques bivalves vivants et aux produits de la de la pêche (le règlement CE n° 853/2004);
- 7° Ne proviennent pas d'espèces toxiques ou contenant de biotoxines conformément au chapitre VI de l'annexe IV de l'arrêté 2863 (le règlement CE n°854/2004) ;
- 8° Qu'ils ont subi de manière satisfaisante les contrôles officiels prévus par l'arrêté 2860 relatif aux contrôles officiels applicables aux produits de la pêche destinés à la consommation humaine (le règlement CE n°882/2004).
- 9° Sont, par conséquent, reconnus propres pour la consommation humaine.

Fait à Nouadhibou Le 23-08-2022

Sceau officiel

Signature



Nº: 2500/AF1/02/22

CERTIFICAT DE SALUBRITE RELATIF AUX PRODUITS DE LA MER ET D'EAU DOUCE DESTINES A L?EXPORTATION

Pays d'origine : Ministère:

MAURITANIE

MINISTERE DES PECHES ET DE L'ECONOMIE MARITIME Service:

I. IDENTIFICATION DES PRODUITS Nom commercial: Nom scientifique: Mode de présentation: Mode de conservation: Mode de conservation: Nature de l'emballage: Carton Master
Mode de présentation : Sardinella maderensis Mode de conservation : Entier
Wode de conservation :
Wode de conservation :
Congili
Timule de l'empallaga :
THE VICE COMMERCIALS
Nombre de colis · Voir Carton Master
Poids net : 1350 Température requise pour l'entreposage et le transport : -18
Température requise pour l'est
Nom et numéro d'agrément des établissements : CAP BLANC PELAGIQUE\02.107 Nom de l'expéditeur : SMCP P/C cap blanc pélocie
Nom de l'expéditeur : CAP BLANC PELAGIQUE\02.107
Nom de l'expéditeur : CAP BLANC PELAGIQUE\02.107 SMCP P/C cap blanc pélagigue.sarl Adresse de l'expéditeur : BP 259Avenue Median Dakblet Nove de l'
Adresse de l'expéditeur : BP 259Avenue Median Dakhlet Nouadhibou - Nouadhibou
III. DESTINATION PRO PRO
III. DESTINATION DES PRODUITS
De (Lieu de l'expédition) : Nouadhibou Les denrées sont expédiées à :
Les denrées sont expédiées à : Chana La (date d'expédition) : 22-08-2022
La (date d'expédition) : 22-08-2022
Moyens de transport : Navire: \CONTENEUR MNBU339476-6\PL ML-MR0036286
Nom du destinataire :
Adresse du destinataire : P.O.BOX C0102. TEMA TEMA HARBOUR ROUND ABOUT GHANA

IV. ATTESTATION SANITAIRE

Dr.SIDI FALL SLEIMANE Inspecteur officiel, certifie que les produits de la pêche ou de l'aquaculture désignés ci-dessus :

- 1° Ont été capturés et manipulés à bord des navires conformément aux règles d'hygiène fixées par les dispositions réglementaires en vigueur en Mauritanie, notamment l'arrêté n° R 0212 (le règlement CE n°
- 2° Ont été débarqués, manipulés, et le cas échéant, emballés, préparés, transformés, congelés, décongelés ou entreposés de façon hygiénique dans le respect des exigences de l'arrêté n° 2863 relatif aux règles d'hygiène applicables aux mollusques bivalves vivants, aux produits de la pêche (les règlements CE n° 852/2004 et

- 3° Ont été congelés le :.....VOIR CARTON......
- 4° Qu'ils satisfont aux normes sanitaires fixées par l'arrêté n° 2905 relatifs aux critères microbiologiques, chimiques et biotoxines marines applicables aux mollusques bivalves vivants et aux produits de la pêche (les règlements CE n° 2073/2005 et 2074/2005);
- 5° Qu'ils ont été emballés, entreposés et transportés conformément aux exigences de l'arrêté n° 2863 relatif aux règles d'hygiène applicables aux mollusques bivalves vivants, aux produits de la pêche (le règlement CE n°853/2004);
- 6° Qu'ils ont été marqués conformément à l'annexe IV de l'arrêté n° 2863 relatif aux règles d'hygiène applicables aux mollusques bivalves vivants et aux produits de la de la pêche (le règlement CE n° 853/2004);
- 7° Ne proviennent pas d'espèces toxiques ou contenant de biotoxines conformément au chapitre VI de l'annexe IV de l'arrêté 2863 (le règlement CE n°854/2004) ;
- 8° Qu'ils ont subi de manière satisfaisante les contrôles officiels prévus par l'arrêté 2860 relatif aux contrôles officiels applicables aux produits de la pêche destinés à la consommation humaine (le règlement CE n°882/2004).
- 9° Sont, par conséquent, reconnus propres pour la consommation humaine.

Fait à Nouadhibou Le 22-08-2022

Sceau officiel

Signature

